

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70^e année

N° 10

Octobre 1954

SOMMAIRE

LÉGISLATION: Allemagne (République fédérale). Loi pour la protection des marques (du 5 mai 1936/18 juillet 1953), p. 209. — **Bulgarie.** Décret modifiant et complétant le décret relatif aux marques de fabrication et de commerce (n° 73, du 10 septembre 1954), p. 215. — **Roumanie.** Rectification du libellé de l'article 5, dernier alinéa, du « Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement du Bureau de brevets et d'inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine », p. 215. — **Viet-Nam.** I. Arrêté fixant le mode de versement des taxes pour les demandes de brevets d'invention ou de certificat d'addition (n° 5, du 11 mars 1953), p. 215. — II. Ordonnance fixant le régime des syndicats professionnels (n° 23, du 16 novembre 1952), p. 215. — *Mesures prises en raison de l'état de guerre.* **Allemagne (République fédérale).** I. Règlement n° 1 pris en application de la loi n° 8 (amendée) (Droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants), p. 216. — II. Décision n° 30. Délégation des pouvoirs prévus par la loi n° 13 (amendée) de la Haute Commission Alliée à la Commission d'appel en matière de brevets instituée aux

termes du règlement n° 1 pris en application de la loi n° 8 (amendée), p. 216. — III. Commission d'appel en matière de brevets. Procédures et règlements, p. 216.

JURISPRUDENCE: France. I. Nom commercial. Enseigne. Appropriation. Limites. « Maison de la Chance ». (Nice, Tribunal de commerce, 22 décembre 1953), p. 218. — II. Enseigne. Appropriation. Usage généralisé. Pharmaciens, Croix verte. (Toulouse, Tribunal civil, 4 janvier 1954), p. 218.

ÉTUDES GÉNÉRALES: La détermination du « caractère inventif requis pour la brevetabilité » (V. Gevers et Ch. Verbaet), p. 219.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrages nouveaux* (Herbert Hochsinger et Wilhelm Kiss-Horvath; Bruno Richter), p. 228. — *Publications périodiques* (Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und Internationaler Teil), p. 228.

NOUVELLES DIVERSES: **Italie.** Mutation dans le poste de Directeur de l'Office de la propriété industrielle, p. 228.

Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)

Loi

pour la protection des marques

(Du 5 mai 1936/18 juillet 1953)¹⁾

§ 1^{er}

Quiconque voudra faire usage, dans son exploitation industrielle ou commerciale, d'une marque destinée à distinguer ses produits de ceux d'autrui pourra la déposer en vue de son inscription dans le registre des marques.

§ 2

(1) Le registre des marques est tenu à l'Office des brevets, où le dépôt d'une marque devra être fait par écrit. Tout dépôt devra être accompagné de l'indication de l'entreprise pour laquelle la marque doit être employée, de la liste des produits auxquels celle-ci est destinée, ainsi que d'une représentation distincte et, si besoin est, d'une description de la marque.

(2) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à établir, par ordonnance, des autres dispositions relatives au dépôt. Il pourra transférer cette autorisation, par ordonnance, au président de l'Office des brevets.

(3) Au moment du dépôt de chaque marque, il y a lieu d'acquiescer, selon le tarif, une taxe de dépôt, ainsi qu'une taxe

par classe, pour chaque classe ou sous-classe comprise dans la classification annexée à la présente loi¹⁾, pour laquelle la protection est requise. Si un dépôt comprend plus de 20 classes ou sous-classes, aucune taxe n'est due pour les classes ou sous-classes en sus de la vingtième.

(4) Si la demande est retirée ou rejetée avant l'expédition de l'avis visé par le § 5, alinéa (2), toute taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe sera remboursée.

(5) La fixation par l'Administration du nombre des classes et sous-classes visées par un dépôt ne peut pas être attaquée.

(6) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à modifier, par ordonnance, la classification des produits.

§ 3

(1) Le registre des marques contiendra:

- 1° la date de la demande;
- 2° les indications devant être fournies avec le dépôt, aux termes du § 2, alinéa (1);
- 3° les nom et domicile du propriétaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire (§ 35, al. 2), ainsi que les modifications survenues dans la personne, dans le nom ou dans le domicile du propriétaire ou de son mandataire;
- 4° les prolongations de la durée de la protection;
- 5° la date de la radiation de la marque.

(2) Chacun peut prendre connaissance du registre des marques.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

¹⁾ Nous omettons la publication de la classification, car elle n'a subi aucune modification importante (voir *Prop. Ind.*, 1936, p. 86).

(3) Tout enregistrement et toute radiation seront publiés par l'Office des brevets dans des listes paraissant régulièrement (*Warenzeichenblatt*).

§ 4

(1) Les marques libres (*Freizeichen*)¹⁾ ne peuvent pas être inscrites au registre des marques.

- (2) Sont, en outre, exclues de l'enregistrement les marques:
- 1° qui sont dénuées de caractère distinctif ou qui sont composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots indiquant l'espèce, l'époque et le lieu de production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids du produit;
 - 2° qui contiennent des armoiries ou drapeaux d'Etats ou autres emblèmes de souveraineté, ou les armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une association communale plus étendue, situées dans le pays;
 - 3° qui contiennent des signes ou poinçons de contrôle et de garantie adoptés pour certains produits dans le pays ou à l'étranger et publiés dans le *Bundesgesetzblatt*;
 - 4° qui contiennent des représentations scandaleuses ou des indications qui, évidemment, ne correspondent pas à la réalité et risquent d'induire en erreur;
 - 5° qui sont déjà utilisées à titre de marques par autrui, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, à la connaissance générale des cercles nationaux intéressés;
 - 6° qui concordent avec le nom d'une sorte d'un tiers déposé et inscrit antérieurement au rôle de la protection des sortes ou à la liste spéciale des sortes du *Bundessortenamt*.

(3) L'enregistrement sera toutefois admis, dans les cas visés sous le n° 1, si la marque a acquis dans le commerce le caractère de signe distinctif des produits du déposant.

(4) Les dispositions des n°s 2 et 3 ne seront pas appliquées si le déposant est autorisé à faire figurer l'emblème de souveraineté ou le signe ou poinçon de contrôle et de garantie dans sa marque, même s'ils peuvent être confondus avec ceux d'un autre Etat. En outre, la disposition du n° 3 ne sera pas appliquée si les produits pour lesquels la marque est déposée ne sont ni identiques, ni similaires à ceux pour lesquels le signe ou poinçon de contrôle et de garantie ont été adoptés. La disposition du n° 6 n'est pas valable en tant que les produits couverts par la marque déposée ne sont ni identiques ni similaires à ceux dont le nom de la sorte est inscrit.

(5) La disposition du n° 5 ne sera pas appliquée si le déposant est autorisé par le tiers intéressé à opérer le dépôt.

§ 5

(1) Si la demande est conforme aux dispositions (§§ 1^{er} et 2) et s'il n'existe aucun empêchement de la nature visée par le § 4, l'Office des brevets décide sa publication.

¹⁾ Le *Reichspatentamt* a donné la définition suivante des marques libres: « Doit être considérée comme marque libre au sens de la loi, d'après la pratique judiciaire existante, toute marque qui, au moment où elle a été déposée, était déjà en usage, soit d'une manière générale, soit dans certains cercles commerciaux particuliers, pour désigner le genre de produits auquel la marque était destinée, ou des genres analogues ». L'Office des brevets signale au fur et à mesure, dans son organe, les marques auxquelles il attribue ce caractère. Ses décisions lient à cet égard les tribunaux. Une marque étrangère employée par plusieurs maisons allemandes ne devient pas pour cela marque libre tant que, dans le commerce, elle reste réputée comme désignant encore une maison en particulier (Office des brevets, décision concernant la marque *Monopole*).

(2) La demande est publiée par l'insertion au *Warenzeichenblatt*, une seule fois, d'un avis indiquant la marque déposée, la date du dépôt, les nom et domicile du déposant et de son mandataire éventuel (§ 35, al. 2), ainsi que le numéro attribué à la demande et les précisions prescrites par l'alinéa (1) du § 2. Le § 7 sera appliqué par analogie.

(3) Si l'examineur sait que la marque déposée concorde avec une autre, déposée antérieurement pour des produits identiques ou similaires, il pourra signaler la publication au propriétaire de la marque aînée.

(4) Quiconque aurait antérieurement déposé, pour des produits identiques ou similaires, une marque concordant avec celle déposée (§ 31) pourra — dans les trois mois qui suivent la publication — former contre l'enregistrement de la marque cadette une opposition fondée sur son dépôt antérieur. La restitution en l'état antérieur n'est pas admise en cas de non-observation dudit délai.

(5) L'opposition doit être accompagnée d'une taxe de 10 marks allemands. A défaut, elle sera considérée comme non avenue.

(6) S'il y a opposition, l'Office des brevets décidera, par arrêt, s'il y a concordance entre les marques. Il pourra également décider, selon sa libre appréciation, dans quelle mesure les frais découlant d'une audition ou de l'administration d'une preuve doivent être mis à la charge d'un intéressé. Ce qui précède s'applique aussi lorsque la demande ou l'opposition a été retirée, en tout ou en partie. La décision relative aux frais ne peut pas être attaquée comme telle, même si la répartition des frais forme son seul objet.

(7) S'il n'y a pas opposition, la marque sera enregistrée.

(8) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à établir, par ordonnance, des dispositions relatives à la forme de l'objection, notamment à prescrire l'emploi d'une formule spéciale. Il pourra transférer cette autorisation par ordonnance au président de l'Office des brevets.

§ 6

(1) Si l'Office des brevets déclare (§ 5, al. 6) qu'il n'y a pas concordance entre les marques, la marque cadette sera enregistrée.

(2) Si l'arrêt établit que la concordance existe, l'enregistrement devra être refusé. Au cas où le déposant voudrait faire valoir qu'il a droit à l'enregistrement, nonobstant la concordance constatée par l'Office des brevets, il devra faire reconnaître ce droit au moyen d'une action judiciaire intentée à l'opposant. L'enregistrement effectué en vertu d'une décision rendue en sa faveur portera la date du dépôt primitif.

(3) Si la demande est retirée après la publication (§ 5, al. 2), ou si l'enregistrement est refusé, avis doit en être publié.

§ 6a

(1) Au lieu de décider la publication de la demande aux termes du § 5 (1), ou — si cette décision a déjà été prise — de faire la publication visée par l'alinéa (2) dudit paragraphe, l'Office des brevets enregistre la marque, sur requête du déposant, si celui-ci rend vraisemblable son intérêt légitime à l'accélération de l'inscription.

(2) La requête doit être formée par écrit auprès de l'Office des brevets, au plus tard deux semaines après notification de la décision relative à la publication. Il y sera joint une taxe spéciale de 50 DM. A défaut, elle sera considérée comme n'ayant pas été déposée.

(3) La marque enregistrée sera publiée aux termes du § 5 (2). En cas d'opposition, seront applicables par analogie à la procédure les dispositions du § 5 (3) à (6) et (8).

(4) Si l'Office des brevets décide, aux termes du § 5 (6), qu'il n'y a pas concordance entre les marques, l'opposition est rejetée. S'il décide qu'il y a concordance, la marque enregistrée aux termes de l'alinéa (1) sera radiée et considérée comme n'ayant jamais été enregistrée. Il n'est pas touché aux dispositions du § 6 (2), phrases 2 et 3.

§ 7

Avant l'inscription, il y a lieu de payer pour chaque marque, aux termes du tarif, une taxe d'enregistrement, ainsi qu'une contribution aux frais découlant de la publication prescrite (§ 3, al. 3). Le montant de la contribution sera calculé sur la base d'un barème général fixé par le Ministre fédéral de la Justice, par voie d'ordonnance, d'après l'étendue des publications. Il pourra transférer cette autorisation, par voie d'ordonnance, au président de l'Office des brevets. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être attaquées.

§ 8

(1) Le droit résultant du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque passe aux héritiers et peut être transmis à d'autres personnes. Ce droit ne pourra, toutefois, passer à un tiers qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise à laquelle appartient la marque. Les stipulations ayant pour objet une autre transmission ne seront pas valables. La transmission sera inscrite au registre des marques à la requête du cessionnaire, pourvu qu'elle soit établie devant l'Office des brevets en une forme probante. La requête doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif, à défaut de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

(2) Aussi longtemps que la transmission n'aura pas été inscrite au registre des marques, le cessionnaire ne pourra pas faire valoir les droits résultant de l'enregistrement.

(3) Les décisions et arrêts de l'Office des brevets devant faire l'objet d'une signification au propriétaire de la marque devront toujours être adressés au propriétaire indiqué dans le registre. S'il est décédé, l'Office des brevets pourra, selon qu'il le juge convenable, considérer la notification comme effectuée, ou faire rechercher les héritiers pour la leur adresser.

§ 9

(1) La protection des marques enregistrées dure dix ans, à compter du jour suivant celui où le dépôt a été opéré.

(2) La durée de protection peut être prorogée pour des périodes décennales. La prolongation a lieu par le paiement, aux termes du tarif, de la taxe de prolongation et d'une taxe par classe pour chaque classe ou sous-classe pour laquelle la protection est requise. Ce paiement doit être effectué après l'échéance de neuf années à compter du jour du dépôt, ou —

s'il s'agit d'une marque déjà prorogée — à compter de la dernière prolongation. Le § 2, alinéa (3), deuxième phrase, est applicable par analogie. Les taxes peuvent être encore acquittées dans les deux mois qui suivent l'échéance de la période de protection en cours. Ce délai écoulé, l'Office des brevets informe le propriétaire que la marque sera radiée si les taxes ne sont pas payées, avec la surtaxe prévue par le tarif, dans le mois qui suit la signification.

(3) L'Office des brevets peut différer l'expédition de l'avis, sur requête du propriétaire, si celui-ci prouve que ses moyens ne lui permettent pas, à ce moment, d'effectuer le paiement. L'ajournement peut être subordonné à des paiements partiels, à effectuer dans des délais déterminés. Si un paiement partiel n'est pas fait dans le délai convenu, l'Office des brevets informe le propriétaire que la marque sera radiée si le solde des taxes n'est pas acquitté, avec la surtaxe prévue par le tarif, dans le mois qui suit la signification.

(4) Si aucune demande tendant à obtenir l'ajournement de l'expédition de l'avis n'a été faite, il peut encore être accordé, après l'expédition, un sursis pour le paiement de la taxe en souffrance et de la surtaxe, sur demande déposée dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis, s'il est suffisamment justifié des causes de l'inaction antérieure et s'il est prouvé que le paiement ne peut pas être exigé. Le sursis peut être subordonné à des paiements partiels. Si un paiement mis au bénéfice d'un sursis n'est pas effectué en temps utile, l'Office des brevets réitère l'avis, réclamant la somme entière qui reste à payer. Aucun nouveau sursis ne pourra être accordé après ce deuxième avis.

(5) L'avis ajourné sur demande (al. 3) ou à réitérer après un sursis (al. 4) doit être expédié au plus tard deux ans après l'échéance de la taxe. Les paiements partiels ne seront pas remboursés, si la marque est radiée pour non paiement du montant restant dû.

§ 10

(1) La marque pourra en tout temps être radiée du registre à la requête du propriétaire.

(2) La radiation se fera d'office:

- 1° quand, après l'échéance de la durée de protection, la prolongation aura été omise (§ 9);
- 2° quand l'enregistrement aurait dû être refusé. Si un tiers demande la radiation par ce motif, il doit acquitter en même temps la taxe prévue par le tarif, taxe qui pourra lui être remboursée s'il est reconnu que la demande est justifiée. Dans ce cas, cette taxe pourra être imposée au propriétaire de la marque. Si le paiement de la taxe n'a pas lieu, la demande en radiation est considérée comme nulle et non avenue.

(3) Si la marque doit être radiée aux termes de l'alinéa (2), n° 2, l'Office des brevets devra en aviser préalablement le propriétaire. S'il ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. S'il réplique, l'Office des brevets décidera. Si la radiation est requise par un tiers, le § 5, alinéa (6), phrases 2 à 4, s'appliquera par analogie en ce qui concerne les frais découlant d'une audition ou de l'administration d'une preuve.

§ 11

(1) Un tiers pourra demander la radiation d'une marque:

- 1° Si, en vertu d'un dépôt antérieur, la marque a été enregistrée à son nom, pour des produits identiques ou similaires;
- 2° si l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le propriétaire indiqué dans le registre;
- 3° s'il existe des faits établissant que le contenu de la marque ne correspond pas aux circonstances réelles et risque d'induire en erreur.

(2) La demande en radiation devra se faire au moyen d'une action judiciaire dirigée contre le propriétaire inscrit au registre, ou contre son ayant cause.

(3) Si, avant ou après l'introduction de l'action, la marque a été transmise à un tiers, la décision qui interviendra dans cette affaire sera effective et exécutoire à l'égard du cessionnaire aussi. Les dispositions des §§ 66 à 69 et 76 du Code de procédure civile sont applicables au droit appartenant au cessionnaire d'intervenir au procès.

(4) Dans les cas prévus à l'alinéa (1), n° 2, la demande en radiation pourra être adressée en premier lieu à l'Office des brevets, qui devra en aviser la personne enregistrée comme propriétaire de la marque. Si elle ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. Si elle réplique, le demandeur sera libre de poursuivre sa demande en radiation au moyen d'une action judiciaire.

§ 12

(1) Les dépôts de marques, les demandes de transfert, les oppositions formées contre les radiations et les demandes en réintégration dans l'état antérieur seront liquidées conformément à la procédure établie en matière de brevets. Les dispositions du § 43, alinéa (4), de la loi sur les brevets¹⁾, ne s'appliquent pas aux marques.

(2) Sont instituées au sein de l'Office des brevets:

- 1° des sections des examens (*Prüfungsstellen*), chargées d'examiner les demandes et de prendre les décisions visées par les § 5, alinéas (1), (6) et (7), §§ 6 et 6a;
- 2° des sections des marques (*Warenzeichenabteilungen*), chargées d'expédier les affaires non confiées par la loi à d'autres sections, telles que les transferts et les radiations;
- 3° des chambres des recours (*Beschwerdesenate*) en matière de marques.

(3) Les fonctions attribuées aux sections des examens sont exercées par un membre juriste ou par un membre technique (examineur).

(4) Les sections des marques doivent prendre leurs décisions en présence de trois membres au moins.

(5) Le Ministre fédéral de la Justice peut autoriser le président de l'Office des brevets à confier à des fonctionnaires des classes supérieures et moyennes certaines affaires, du ressort des sections des examens ou des marques, qui ne présentent aucune difficulté juridique ou technique. Il n'en pourra cependant pas être ainsi lorsqu'il s'agit de l'enregistrement, d'une décision relative à une opposition, du rejet d'une demande pour des motifs que le déposant a contestés

et de radiations non demandées par le propriétaire de la marque.

(6) Les chambres des recours en matière de marques doivent prendre leurs décisions en présence de trois membres, dont deux au moins doivent être juristes.

(7) La Grande Chambre (*Der Grosse Senat*) (§ 19 de la loi sur les brevets) ne peut être composée, pour des affaires concernant exclusivement les marques, que de membres juristes.

§ 13

Un recours est ouvert au requérant contre l'arrêt repoussant sa demande, et au propriétaire de la marque contre l'arrêt ordonnant la radiation nonobstant la réplique; ces recours devront être formés dans le délai d'un mois à partir de la signification. Les dispositions du § 34 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

§ 14

(1) L'Office des brevets est tenu d'émettre des avis sur des questions relatives à des marques enregistrées quand les tribunaux ou le ministère public les lui demandent et qu'il s'agit d'une procédure où plusieurs experts ont émis des avis divergents.

(2) Au demeurant, l'Office des brevets ne peut pas, sans l'autorisation du Ministre fédéral de la Justice, prendre des décisions ou émettre des avis sortant du cadre des attributions qui lui sont confiées par la loi.

§ 15

(1) L'enregistrement d'une marque a pour effet de conférer au propriétaire seul le droit exclusif d'apposer la marque sur les produits de l'espèce déclarée ou sur leurs emballages ou enveloppes; de mettre en circulation les produits ainsi marqués et d'apposer la marque sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres documents analogues.

(2) En cas de radiation, il ne pourra être déduit du fait de l'enregistrement aucun droit s'appliquant au temps pendant lequel une cause de radiation existait déjà.

§ 16

L'enregistrement d'une marque n'empêchera personne d'apposer, même en une forme abrégée, sur des produits ou sur leurs emballages ou enveloppes, son nom, sa raison de commerce ou l'indication de son domicile; ou des indications concernant le mode, l'époque et le lieu de la production, ou la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids des produits, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce, pourvu que cet emploi ne soit pas fait à titre de marque.

§ 17

(1) Les associations jouissant de la capacité juridique, qui poursuivent des fins industrielles ou commerciales, peuvent opérer, même si elles ne possèdent aucun établissement pour la fabrication ou la vente de produits, le dépôt de marques destinées à servir de signes distinctifs des produits dans les entreprises de leurs membres (marques collectives).

(2) Les personnes juridiques de droit public sont assimilées aux dites associations.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 121.

(3) Les prescriptions relatives aux marques s'appliquent aux marques collectives, pour autant que les §§ 17 à 23 n'en disposent pas autrement.

§ 18

Le dépôt d'une marque collective doit être accompagné de statuts indiquant le nom, le siège et le but de l'association et contenant des renseignements sur les organes qui la représentent, les personnes qui ont le droit d'utiliser la marque, les conditions dans lesquelles celle-ci doit être utilisée et les droits et les obligations des intéressés en cas de violation de la marque. Toute modification ultérieure doit être communiquée à l'Office des brevets. Chacun peut prendre connaissance de ces statuts.

§ 19

Le président de l'Office des brevets donnera des instructions pour l'établissement du registre des marques collectives.

§ 20

Les droits acquis par le dépôt ou par l'enregistrement d'une marque collective ne peuvent être transmis comme tels à des tiers.

§ 21

(1) Un tiers peut, sous réserve des dispositions du § 11, n° 1 et 3, demander la radiation d'une marque collective:

- 1° quand l'association au profit de laquelle la marque a été enregistrée a cessé d'exister;
- 2° quand l'association tolère que la marque soit utilisée d'une manière contraire aux buts généraux de l'association, ou aux prescriptions de ses statuts. Le fait d'autoriser des tiers à utiliser la marque de façon à induire le commerce en erreur doit être considéré comme une utilisation abusive de la marque.

(2) Le § 11, alinéa (4), est applicable aux cas visés par le n° 1.

§ 22

Le droit à des dommages-intérêts, qui appartient à l'association en cas d'emploi illicite de la marque (§ 24), comprend aussi le dommage causé à l'un de ses membres.

§ 23

Les dispositions relatives aux marques collectives ne s'appliquent aux marques collectives étrangères que si la réciprocité de traitement est constatée par un avis publié dans le *Bundesgesetzblatt*.

§ 24

(1) Quiconque, en affaires, aura illégalement muni des produits, ou leurs emballages ou enveloppes, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres documents analogues, du nom ou de la raison de commerce d'un tiers, ou d'une marque protégée en vertu de la présente loi, ou aura mis en circulation ou offert en vente de tels produits illégalement marqués, peut être poursuivi en cessation par la partie lésée.

(2) S'il a commis cet acte sciemment ou par négligence, il sera tenu d'indemniser la partie lésée.

(3) Si l'acte a été commis sciemment, le responsable sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

§ 25

(1) Quiconque, en affaires, aura illicitement donné à des produits, ou à leurs emballages ou enveloppes, ou à des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures, ou autres documents analogues, une disposition considérée dans les cercles intéressés comme le signe distinctif des produits identiques ou similaires d'un tiers, ou quiconque aura mis en circulation ou offert en vente des produits ainsi illicitement marqués, pourra être poursuivi en cessation par la partie lésée.

(2) S'il a commis l'acte sciemment ou par négligence, il sera tenu d'indemniser la partie lésée.

(3) Si l'acte a été commis sciemment, le responsable sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois.

§ 26

(1) Quiconque, en affaires, aura muni sciemment ou par négligence des produits ou leurs emballages ou enveloppes d'une fausse indication relative à l'origine, à la qualité ou à la valeur du produit, de nature à induire en erreur, ou quiconque aura sciemment mis en circulation ou offert en vente des produits ainsi marqués, ou apposé l'indication trompeuse sur des annonces, lettres d'affaires ou documents similaires, sera puni d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'une de ces deux peines, à moins qu'il ne soit passible de peines plus sévères aux termes d'autres dispositions.

(2) Ne seront pas considérées comme de fausses indications de provenance au sens de la présente disposition les appellations contenant un nom géographique ou dérivées d'un tel nom qui ont perdu leur signification primitive par rapport au produit et qui sont exclusivement utilisées, en affaires, à titre de dénomination du produit ou de désignation de qualité.

§ 27

Quiconque aura illicitement utilisé des armoiries, drapeaux, insignes de souveraineté, signes ou poinçons de contrôle et de garantie visés par le § 4 alinéa (2) n° 2 et 3 sera puni d'une amende jusqu'à 150 DM ou d'un emprisonnement, à moins qu'il ne soit passible de peines plus sévères aux termes d'autres dispositions.

§ 28

Les produits étrangers munis illégalement d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemands ou d'une marque protégée aux termes de la présente loi seront, à la demande de la partie lésée et moyennant caution, saisis et confisqués au moment de leur entrée en Allemagne, à l'importation ou en transit. La saisie sera effectuée par les autorités douanières; la confiscation sera prononcée par décision pénale des autorités douanières.

§ 29

(1) Au lieu des indemnités prévues par la présente loi, il pourra être prononcé, à la demande de la partie lésée et à son profit, en sus de la peine, une amende-réparation. Les personnes condamnées à cette amende en répondront solidairement.

(2) L'allocation d'une amende-réparation exclura toute autre demande d'indemnité.

§ 30

(1) S'il est prononcé une condamnation en vertu des §§ 24 à 27, le tribunal devra ordonner la suppression de la désignation illégale figurant sur les objets qui sont en possession de la partie succombante; au cas où la suppression ne pourrait se faire autrement, il devra ordonner la destruction des objets.

(2) S'il y a condamnation pénale, il y aura lieu, dans les cas prévus par les §§ 24 et 25, d'accorder à la partie lésée, qui prouve son intérêt légitime, la faculté de publier la condamnation aux frais du condamné. Le jugement déterminera la nature et le mode de la publication. L'autorisation tombera en déchéance si le jugement n'est pas publié dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est devenu exécutoire.

§ 31

L'application des dispositions de la présente loi ne sera exclue ni par la différence de la forme de la marque (verbale ou figurative), ni par d'autres modifications apportées dans la reproduction des marques, armoiries, noms, raisons de commerce et de tous autres signes distinctifs de produits si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce.

§ 32

(1) Les Gouvernements des pays (*Landesregierungen*) peuvent attribuer à un tribunal régional (*Landgericht*) la compétence pour les affaires de marques. A part les tribunaux régionaux dont les districts lui sont attribués, ce tribunal connaîtra de toutes les actions où il est fait valoir une prétention basée sur un rapport de droit réglé par la présente loi. Les Gouvernements des pays peuvent transférer ces autorisations aux administrations de la justice de leur pays (*Landesjustizverwaltungen*).

(2) Tout litige pendant auprès d'un autre tribunal régional doit être renvoyé au tribunal des marques (al. 1), sur requête du défendeur. La requête doit être formée avant que celui-ci soit entendu quant au fond. Elle peut être formée aussi par un avocat admis à plaider devant le tribunal des marques. La décision ne peut pas être attaquée. Elle lie le tribunal.

(3) Les parties peuvent aussi se faire représenter devant le tribunal des marques par des avocats admis à plaider devant les tribunaux régionaux ordinairement compétents. Il en est de même devant la Cour d'appel.

(4) L'excédent de frais imposé à une partie par le renvoi visé par l'alinéa (2) ou par le fait qu'elle choisit un avocat qui, aux termes de l'alinéa (3), n'est pas admis à plaider devant le tribunal appelé à connaître de l'affaire, ne sera pas remboursé.

(5) Les frais découlant de l'intervention d'un ingénieur-conseil seront remboursés jusqu'à concurrence des honoraires prévus au § 9 de l'ordonnance fixant les honoraires des avocats. Les débours de l'ingénieur-conseil seront également remboursés.

§ 33

Les revendications relatives à des rapports de droit réglés par la présente loi, basées sur les dispositions de la loi du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale¹⁾, ne sont pas soumises aux prescriptions du § 24 de ladite loi, relatives au for.

§ 34

Lorsque des produits allemands introduits à l'étranger, à l'importation ou en transit, seront soumis à l'obligation de porter une mention faisant reconnaître leur origine allemande, ou lorsqu'ils seront traités en douane d'une manière moins favorable que ceux d'autres pays en ce qui concerne les marques apposées sur les produits, le Ministre fédéral des Finances sera en droit d'imposer une charge correspondante aux produits étrangers importés en Allemagne ou qui y entre- raient en transit, et il pourra ordonner la saisie et la confiscation des produits en cas de contravention. La saisie sera effectuée par les autorités douanières; la confiscation sera prononcée par décision pénale des autorités douanières.

§ 35

(1) Les personnes qui ne ressortissent pas à l'Allemagne ou qui n'y sont pas établies ne pourront invoquer la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le *Bundesgesetzblatt*, il est établi que l'Etat où est situé leur établissement accorde aux marques allemandes la même protection légale qu'aux marques indigènes.

(2) Le déposant ou le propriétaire de la marque non établi dans le pays ne peut revendiquer la protection d'une marque et le droit résultant de l'enregistrement que par l'entremise d'un mandataire (ingénieur-conseil ou avocat) domicilié dans le pays. Ce dernier aura le pouvoir de représenter le mandant dans la procédure ouverte à l'Office des brevets, ainsi que dans les procès civils concernant la marque. Sont compétents pour les actions dirigées contre le propriétaire de la marque, le tribunal dans le ressort duquel le mandataire a son bureau ou, à défaut de bureau, son domicile ou, à défaut, le tribunal dans le ressort duquel l'Office des brevets a son siège.

(3) Quiconque opère le dépôt d'une marque étrangère devra établir en même temps qu'il a demandé et obtenu pour cette marque la protection légale dans l'Etat où est situé son établissement. Cette preuve ne doit pas être faite s'il est acquis, grâce à un avis publié dans le *Bundesgesetzblatt*, que l'autre Etat ne l'exige pas par rapport aux marques allemandes. Pour autant que les conventions internationales n'en disposent pas autrement, l'enregistrement n'est admis que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi.

§ 36

Le Ministre fédéral de la Justice règle l'organisation et la marche des affaires de l'Office des brevets et détermine par ordonnance la forme de la procédure, y compris le service des significations et la perception des taxes administratives.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 169.

BULGARIE

Décret

modifiant et complétant le décret relatif aux marques de fabrique et de commerce

(N° 73, du 10 septembre 1954) ¹⁾

§ 1^{er}

L'article 9²⁾ est modifié comme suit:

Ne peuvent pas être enregistrées comme marques de commerce les dénominations devenues d'un usage courant et servant à désigner des produits d'une espèce donnée.

§ 2

A l'article 12 est ajouté l'article 12a qui a la teneur suivante:

Lorsque la demande d'enregistrement d'une marque de commerce ne satisfait pas aux dispositions du présent décret, le service des marques admet la demande et invite le déposant à supprimer les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis. Ce délai peut être prolongé si le Ministère du commerce intérieur le juge opportun.

§ 3

Dans l'article 20, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six mois ».

§ 4

L'article 21, alinéa 2, est modifié comme suit:

La marque de commerce peut être radiée et le certificat annulé, lorsqu'il est établi par voie judiciaire que le propriétaire, sans causes plausibles, n'en a pas fait usage pendant une période de 3 années.

§ 5

L'article 23 est modifié comme suit:

Les marques, enregistrées en vertu de la loi des marques de commerce et d'industrie du 14 janvier 1904, seront éteintes à moins que les propriétaires qui désireraient conserver leurs droits ne les fassent réenregistrer avant le 31 décembre 1954.

L'exécution du présent décret est confiée au Ministre du commerce intérieur.

ROUMANIE

Rectification

Une erreur de traduction s'est malheureusement glissée dans la publication du « Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement du Bureau de brevets et d'inventions pour l'étranger auprès de la Chambre de commerce de la République Populaire Roumaine », paru à la page 133 du fascicule de juin 1954 de notre revue. L'article 5, dernier alinéa, de ce Règlement doit être libellé comme suit: « Pluriscurs brevets d'invention ou certificats d'auteurs ne peuvent pas être requis par une seule demande ».

¹⁾ Communication du Bureau des brevets et des marques de la Chambre de commerce de Bulgarie, boul. Stamboliski 11-A, à Sofia.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 33.

VIET-NAM

I

Arrêté

fixant le mode de versement des taxes pour les demandes de brevets d'invention ou de certificat d'addition

(N° 5, du 11 mars 1953) ¹⁾

Article premier

A partir de la mise en application de l'ordonnance n° 6, portant réglementation des brevets d'invention, de 1952²⁾, les taxes à verser intégralement ou par annuités lors d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition seront perçues au profit du budget national du Viet-Nam.

Article 2

Les taxes sont prises en recettes au budget national.

Les versements seront effectués au Trésor national au moyen de bulletins provisoires de recette qui seront régularisés à la fin du mois par un ordre de recette.

En cas de non-délivrance du brevet ou du certificat d'addition, par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, à la demande de l'intéressé, par mandat budgétaire.

Article 3

Le Directeur des mines, de l'industrie et de l'artisanat à Saïgon, et le Directeur des mines et de l'artisanat à Hanoï sont habilités à délivrer des bulletins provisoires de recettes concernant lesdites taxes.

Article 4

Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire général aux affaires économiques, le Trésorier général du Viet-Nam et le Directeur des mines, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

II

Ordonnance

fixant le régime des syndicats professionnels

(N° 23, du 16 novembre 1952)

CHAPITRE III

Des marques syndicales

Article 19

Les syndicats peuvent déposer, dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 5, du 1^{er} avril 1952³⁾, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté et de l'ordonnance du Viet-Nam à l'obligeance de M. A. Haimoff, ingénieur-conseil, 5, rue Amiral Dupré, à Saïgon.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1952, p. 82.

Article 32

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* du Viet-Nam et exécutée comme loi de l'Etat.

Mesures prises en raison de l'état de guerre

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Règlement n° 1

pris en application de la loi n° 8 (amendée)

(Droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants)¹⁾

Le Conseil de la Haute Commission Alliée édicte le règlement suivant:

Article premier

En application de la loi n° 8 (amendée)²⁾, il est institué une Commission d'appel en matière de brevets, ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2

La Commission statue sur les recours formés devant les autorités d'occupation en vertu de la loi n° 8 (amendée). La Commission statue également sur toutes autres questions que pourrait lui renvoyer la Haute Commission Alliée.

Article 3

La Commission siège au lieu où est établie la Haute Commission Alliée.

Article 4

(1) La Commission est composée de trois membres qui doivent réunir les conditions requises pour être nommés dans leurs pays respectifs à des fonctions judiciaires ou posséder des aptitudes équivalentes.

(2) Chaque Haut-Commissaire désignera l'un des membres.

Article 5

Les décisions de la Commission sont rendues, sous forme de jugements et d'ordres, à la majorité des membres. Les jugements et les ordres de la Commission sont obligatoires pour toutes les parties et ne sont pas susceptibles de recours.

Article 6

Les questions de procédure sont réglées par la Commission.

Article 7

Le Secrétariat général allié assure les relations entre la Commission, d'une part, et les autorités allemandes ou les parties, d'autre part.

Article 8

La Commission peut connaître d'un recours formé en vertu de la loi n° 8 (amendée):

¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 5, de mai 1954, p. 161.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181 et 201; 1951, p. 3 et 40; 1952, p. 3.

- a) s'il s'agit d'une décision rendue au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans un délai de six mois à compter de ce moment;
- b) s'il s'agit d'une décision rendue après l'entrée en vigueur du présent règlement, dans un délai de six mois à compter de la date de cette décision.

Fait à Bonn/Mehlem, le 3 avril 1954.

Par ordre de la Haute Commission Alliée:
W. NEATE, Secrétaire général

II

Décision n° 30

Délégation des pouvoirs prévus par la loi n° 13 (amendée) de la Haute Commission Alliée à la Commission d'appel en matière de brevets instituée aux termes du règlement n° 1 pris en application de la loi n° 8 (amendée)³⁾

Le Conseil de la Haute Commission Alliée décide ce qui suit:

Par application de l'article 9, paragraphe 2, de la loi n° 13 (amendée)²⁾ (pouvoirs judiciaires dans les domaines réservés), l'exercice des pouvoirs que détient la Haute Commission Alliée, en vertu de la loi n° 13, en ce qui concerne les questions soumises à un tribunal ou à une autorité fédérale aux termes de la loi n° 8 (amendée)³⁾ (droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants), est délégué à la Commission d'appel en matière de brevets, instituée par le règlement n° 1 pris en application de la loi n° 8 (amendée)⁴⁾.

Fait à Bonn/Mehlem, le 3 avril 1954.

Par ordre de la Haute Commission Alliée:
W. NEATE, Secrétaire général

III

Commission d'appel en matière de brevets

Procédures et règlements¹⁾

En vertu des pouvoirs conférés à la Commission d'appel en matière de brevets par la loi n° 8 (amendée)³⁾ de la Haute Commission Alliée et le règlement n° 1⁴⁾ portant application de ladite loi, et compte tenu de la décision n° 30⁵⁾ et autres décisions prises en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi n° 13 (amendée)²⁾ de la Haute Commission Alliée, la Commission adopte les règles de procédure qui suivent:

Article premier

La Commission, sur requête d'une des parties intéressées, procédera à l'examen des recours dans les affaires relevant de sa compétence.

¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 5, de mai 1954, p. 162.

²⁾ Nous n'avons pas publié cette loi.

³⁾ Voir ci-dessus sous I, note 2.

⁴⁾ Voir ci-dessus sous I.

⁵⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, de septembre 1954, p. 305.

⁶⁾ Voir ci-dessus sous II.

Article 2

La requête doit contenir:

- 1° le nom et l'adresse du demandeur; les indications relatives à son conseil, le cas échéant (y compris une déclaration du demandeur autorisant le conseil à agir en son nom); la signature du demandeur et de son conseil;
- 2° l'exposé des motifs du recours, ainsi qu'une référence aux faits précis et aux dispositions juridiques sur lesquels le demandeur fonde sa requête;
- 3° copie de la décision attaquée, avec l'indication de sa date et de son numéro de référence. Seront joints en annexe tous les documents relatifs à l'affaire sur lesquels le demandeur s'appuie.

Article 3

L'Office allemand des brevets sera considéré comme partie à chaque recours introduit devant la Commission d'appel, et pourra soumettre à celle-ci tous arguments en défense ayant trait à chaque recours.

Article 4

Le demandeur devra obligatoirement communiquer à l'Office allemand des brevets copie de sa requête et de tous documents soumis à la Commission; il devra fournir à cette dernière la preuve que cette communication a été faite. Il ne sera tenu aucun compte des motifs et des documents qui n'auraient pas fait l'objet d'une telle communication.

Article 5

Les mémoires en réponse, soumis le cas échéant par l'Office allemand des brevets, seront présentés, selon la forme précisée à l'article 2 dans la mesure où ledit article peut être applicable, et copie en sera communiquée par l'Office allemand des brevets au demandeur qui peut y répliquer. Dans chaque affaire, la Commission fixera les délais dans lesquels chacune des parties doit soumettre ses arguments écrits.

Article 6

La Commission d'appel peut, à tout moment, demander à l'Office allemand des brevets, ou au requérant, de fournir des renseignements supplémentaires ou informations en demande ou en défense, relatifs à toutes requêtes, déclarations, arguments, dépositions; lorsqu'aucune diligence de telle nature n'a été faite dans les délais prescrits, la Commission d'appel peut demander au requérant, ou à l'Office allemand des brevets, de soumettre ses arguments dans des délais supplémentaires fixés par la Commission d'appel.

Article 7

La Commission d'appel peut, au cours de la procédure, donner des injonctions supplémentaires de nature à mettre le litige en état d'être jugé, et peut convoquer des témoins, ordonner la présentation de documents, faire prêter serment et prendre toutes autres dispositions qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8

La requête et chacun des documents relatifs à l'affaire devront être établis dans chacune des langues suivantes: alle-

mand, anglais, français, en trois exemplaires, à moins que la Commission d'appel n'en décide autrement.

Article 9

Dans le cas où les parties ont un conseil, les documents relatifs à l'affaire devront lui être communiqués.

Article 10

Peuvent agir et se présenter devant la Commission d'appel les personnes suivantes:

- 1° toute personne déjà admise devant l'Office allemand des brevets, comme conseil pour l'affaire en cause;
- 2° tout avocat admis devant les tribunaux allemands;
- 3° lorsqu'un demandeur ne réside pas habituellement en Allemagne, les avocats admis devant une juridiction supérieure du pays dans lequel le demandeur réside habituellement ou a son siège;
- 4° toute personne possédant des titres de qualifications juridiques, admise par autorisation spéciale de la Commission.

Article 11

La Commission peut procéder au jugement, en se basant sur les documents dont elle est saisie, ou, à sa discrétion, elle peut attendre les plaidoiries.

Article 12

Lorsque la Commission d'appel ordonne un débat oral, elle fixe la date, l'heure, le lieu et ordonne qu'avis en soit donné aux conseils ou bien, à défaut, aux parties et personnes intéressées.

Le débat oral sera présidé par un membre de la Commission d'appel désigné par la Commission.

Article 13

Les décisions seront signées par tous les membres participants de la Commission; leur signature signifiera que la décision est prise à l'unanimité ou à la majorité.

Article 14

Les décisions signées par les Membres de la Commission seront déposés auprès du Secrétariat général allié, qui en délivrera copie certifiée conforme aux parties intéressées.

Article 15

Les décisions seront traduites en allemand, en anglais et en français. Chaque décision indiquera la langue faisant foi.

Article 16

(1) Une personne désignée par le Secrétariat général allié, après consultation de la Commission, assurera les fonctions de greffier et, au nom de la Commission et sous son contrôle et comme Secrétariat général allié, accomplira les fonctions qui peuvent lui être prescrites en application des présentes règles ou de prescriptions permanentes.

(2) Le greffier sera chargé, entre autres, d'enregistrer:

- a) la réception et la date des recours, ainsi que les documents dont il est fait mention dans les présentes règles;

b) la réception et l'expédition de la correspondance, des avis et des convocations.

(3) Le greffier peut:

a) demander à toute partie à un recours de fournir tels renseignements ou documents qu'il peut considérer comme nécessaires pour faciliter l'examen du recours;

b) prendre les mesures considérées comme nécessaires pour que le dossier soit en état d'être jugé.

(4) Le cachet du greffier vaudra date certaine de la réception et de l'envoi des pièces et documents visés par le présent article.

Article 17

La Commission prendra toute disposition transitoire nécessaire aux fins prévues par les présentes règles, en ce qui concerne les recours qui, à la date de publication des présentes règles de procédure, ont déjà été adressés à la Haute Commission Alliée ou à son Secrétariat.

Article 18

La Commission d'appel décide de la charge des frais, et peut, à sa discrétion, fixer le montant payable comme frais par l'une quelconque des parties, montant qu'elle considère raisonnable et nécessaire.

Article 19

Toute question de pratique ou de procédure, non couverte par les présentes règles, sera tranchée par la Commission.

Article 20

Les textes anglais et français des présentes règles feront foi.

Article 21

Les présentes règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1954.

Fait à Bonn/Mehlem, le 14 juin 1954.

F. MARION, Représentant Français

Norman G. A. EDGLEY, Représentant Britannique

S. Honston LAY, Représentant Américain

Jurisprudence

FRANCE

I

Nom commercial. Enseigne. Appropriation. Limites.

« Maison de la Chance ».

(Nice, Tribunal de commerce, 22 décembre 1953. — Office provençal c. Société Sylviane) ¹⁾

L'enseigne commerciale ne peut être l'objet d'un droit privatif de la part de celui qui, le premier, en a fait un usage effectif et public que si elle consiste en expressions ou signes assez arbitraires, originaux et spéciaux, pour bien distinguer l'établissement d'un autre établissement du même genre.

En outre, le droit qui peut résulter de la priorité d'usage ne peut s'étendre au delà de la localité où cet usage a lieu, à moins que l'établissement qui utilise l'enseigne ne jouisse d'une notoriété et d'un rayonnement qui dépassent les limites de la ville où s'exerce le commerce.

Spécialement les mots « Maison de la Chance », adoptés par une maison qui vend des billets de la Loterie nationale, constituent un terme générique qui n'est pas susceptible d'appropriation exclusive au profit de celui qui l'a utilisé le premier.

Par leur caractère général et leur signification précise, ces mots se trouvent dans le domaine public et peuvent être utilisés par tout établissement qui pratique habituellement la vente des billets de loterie.

Il en est ainsi, *a fortiori*, lorsque l'établissement, installé dans une ville différente, a conservé sa raison sociale principale et n'utilise cette expression qu'en sous-titre.

II

Enseigne. Appropriation. Usage généralisé. Pharmaciens.

Croix verte.

(Toulouse, Tribunal civil, 4 janvier 1954. — Libaros c. Pharmaciens de Toulouse et Syndicat des pharmaciens) ¹⁾

Pour devenir l'objet d'un droit de propriété, l'emblème par lequel une maison de commerce se distingue de ses rivales doit répondre à certaines conditions intrinsèques et extrinsèques tant sous le rapport de ses caractéristiques matérielles qu'en égard au temps et au lieu de son utilisation; la première de ces conditions se trouve remplie notamment toutes les fois que l'emblème ne se réduit pas à la désignation nécessaire ou banale d'une catégorie professionnelle donnée et qu'il offre, par sa nature ou la spécialité de sa présentation, un moyen non équivoque d'individualiser l'établissement dont il constitue l'enseigne.

Des modifications de détail peuvent même être apportées à sa structure sans lui faire perdre pour autant sa valeur privative, de telle sorte que l'emprunt dudit emblème par un concurrent devient répréhensible même si la forme n'en est pas servilement reproduite; le critérium de l'usurpation implique un élément subjectif et réside non pas essentiellement dans une imitation totale, mais dans le risque de confusion que favorisent, sous le couvert de dissimulations habilement ménagées, des analogies de dessin, d'aspect ou de coloris assez frappantes pour induire en erreur le public.

L'appropriation de l'enseigne se réalisant par la priorité de sa possession effective, continue et liée à l'existence d'une clientèle, le droit d'exclusivité qu'elle engendre se fonde dans le temps sur un point de repère absolu.

Mais dans l'espace le droit n'est que relatif et peut trouver, territorialement, des limites dans la réputation, la nature, le mode d'exploitation de la maison qui s'en réclame, compte tenu de la renommée et du pouvoir attractif de l'enseigne pour circonscrire le périmètre au delà duquel le monopole de celle-ci ne peut plus être revendiqué.

¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, 1954, Somm., p. 44.

¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, 1954, Somm., p. 45.

Peu importe, dès lors, que le signe choisi comme emblème se soit postérieurement généralisé; les concurrents établis dans son champ de rayonnement ne peuvent tirer argument de l'emploi qui en serait fait en d'autres lieux et invoquer l'excuse de la multiplication de l'emblème dans la localité.

Spécialement, le pharmacien qui, le premier, a utilisé une croix verte comme enseigne d'une pharmacie-herboristerie dénommée « A la croix verte », est fondé à exiger la suppression des croix vertes arborées par les autres pharmaciens de la ville.

La loi du 4 juillet 1939, autorisant implicitement les pharmaciens à utiliser une telle croix, si elle permet d'admettre la bonne foi des concurrents, ne saurait priver le premier utilisateur de l'emblème du bénéfice de son droit.

Études générales

**La détermination
du « caractère inventif requis pour la brevetabilité »**

Warengleichartigkeit, Sammlung der Spruchpraxis des Reichspatentamts, des Deutschen Patentamts und der Gerichte, par le Dr Bruno Richter. Un volume de 86 pages, 21 × 30 cm. Carl Heymanns Verlag KG., Munich, Cologne, Berlin, 1954. Prix: 25 DM.

Jusqu'à maintenant, le Bureau allemand des brevets, à Munich, ne procède pas à un examen officiel des marques nouvellement déposées par rapport aux signes concurrents. C'est la raison pour laquelle la nécessité s'est fait sentir d'avoir à disposition un recueil de toutes les décisions allemandes relatives à la question de la similitude des marchandises. L'auteur, directeur de la section des marques du Bureau allemand des brevets, était particulièrement qualifié pour entreprendre l'édition des arrêts rendus en la matière par les autorités et tribunaux allemands. Il y avait bien eu une première édition en 1931, mais elle était depuis longtemps épuisée.

Le recueil a été considérablement augmenté. Alors que la première édition donnait, par ordre alphabétique, environ 7000 exemples de marchandises semblables et de marchandises dissemblables, ce chiffre a été porté dans la présente édition à environ 10 000.

L'ouvrage de M. le directeur Richter sera de la plus grande utilité pour tous ceux qui ont à s'occuper de la question de la similitude des marchandises.

R. W.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Avls concernant la revue «Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und Internationaler Teil». Verlag Chemie, G.m.b.H., Weinheim/Bergstrasse.

Nous voudrions attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait qu'a commencé, dans la partie réservée au droit étranger et international de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, cahier 3/4 (août/ septembre 1954), p. 85, la publication régulière de comptes rendus de la législation, de la jurisprudence et des études doctrinales parues dans les revues internationales, étrangères et allemandes relatives au domaine de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Ces comptes rendus sont conçus selon un ordre systématique bien déterminé; le premier d'entre eux est précédé du schéma général selon lequel ils sont tous établis, et d'une liste des 52 revues d'où est tirée la matière utilisée. Les comptes rendus sont rédigés par l'*Institut für ausländisches und internationales Patent-, Marken- und Urheberrecht* de l'Université de Munich (adresse de l'Institut: *Deutsches Patentamt, München 2, Museuminsel 1*). Chacun des cahiers ultérieurs de la partie de ladite revue réservée au droit étranger et international contiendra un tel compte rendu précédé d'un exposé d'ensemble.

A. R.

Vincent GEVERS, Conseil en brevets à Anvers
Charles VERBAET, Avocat à Anvers

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Der gesetzliche Schutz für Erfindungen, Marken und Muster. Annexe: Das Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, avec les ordonnances d'exécution y relatives, par MM. Dr Herbert Hochsinger et Wilhelm Kiss-Horvath (Volksausgaben der österreichischen Gesetze N° 11). Un volume de 240 pages, 21 × 30 cm. Vienne, Oesterreichische Staatsdruckerei, 1953. Prix: 60 schillings.

Les lois autrichiennes concernant la protection des brevets et des marques avaient été abrogées par la législation allemande. Après la fin de la guerre, elles furent remises en vigueur par une série de lois *ad hoc* ainsi que par des ordonnances d'exécution. Étant donné que ces textes n'intéressent pas seulement les juristes, mais revêtent une importance pratique également pour des cercles étendus de l'industrie et du commerce, cette édition populaire répond à un besoin réel.

Le volume, divisé en 49 chapitres, embrasse toutes les prescriptions qui, en septembre 1953, étaient en vigueur dans le domaine du droit des brevets, des marques et des modèles industriels; il comprend en outre les traités internationaux en la matière, notamment la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. La loi sur la concurrence déloyale est reproduite en appendice.

Les diverses prescriptions ne sont pas commentées, en quoi l'ouvrage se conforme au rôle d'une édition de textes législatifs. En revanche, les éditeurs ont considérablement facilité l'usage de leur recueil en munissant certaines dispositions légales d'utiles renvois, et en ajoutant trois tables des matières détaillées (pour le droit des brevets, le droit des marques et le droit des modèles industriels).

R. W.

Nouvelles diverses

ITALIE

Mutation dans le poste de Directeur de l'Office de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Marcello Roscioni a été appelé à succéder dans la charge de Directeur de l'Administration italienne à M. Leonida Pastorello, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nos vœux sincères accompagnent M. Pastorello dans sa retraite et nous nous faisons un plaisir de souhaiter au nouveau directeur la plus cordiale bienvenue.